

Article R4741-1-1

- Modifié par [DÉCRET n°2014-1158 du 9 octobre 2014 - art. 3](#)

Le fait de ne pas remplir ou actualiser la fiche de prévention des expositions, dans les conditions prévues par l'article [L. 4161-1](#) et le décret pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.

La récidive est réprimée conformément aux [articles 132-11 et 132-15 du code pénal](#).